

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL REUNI
LE 23 JUIN 2026**

Présents :

G. Couronné, Bourgmestre ;
S. Bury, Ch. Balestrie, B. Huts, E. Legrand, M. Roufflange, Échevins ;
A.-S. Hayois, Présidente du CPAS ;
V. Girboux, A. De Groode, T. Fevery, S. Hermans, O. Mainfroid, B. Löwenthal, K. Delabye, T. Ferracin, R. Kabir, N. Ruequoy, C. Cambier-Toff, Y. Patte, C. Olbrechts, J. Scarnière, L. Martinelli, Isabelle-Piette, Coralie Denis, B. Moreau, Conseillers ;
M. Tock, Directrice Générale ;

Le Président ouvre la séance à 20h05.

Le Conseil Communal,

A. Séance Publique :

1. Urbanisme - Patrimoine - Création d'une voirie communale - Sentier n°173 - Sentier de l'étang à 1470 Baisy-Thy - Demandeur : ASBL Chemins de Wallonie - Approbation.
Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 27 mars 2023 protégeant la fonction de géomètre expert immobilier précisant en son article 3 : « *Relèvent de l'activité professionnelle de géomètre-expert au sens de la présente loi les activités suivantes :*
1° le bornage de terrains ;
2° l'établissement et la signature de plans devant servir à une reconnaissance de limites, à une mutation, à un règlement de mitoyenneté et à tout autre acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière, et qui peuvent être présentés à la transcription ou à l'inscription hypothécaire. » ;
Attendu les Atlas des Chemins vicinaux de Baisy-Thy ;
Attendu le jugement rendu le 13 juillet 2022 par la Justice de paix de Nivelles par lequel « Le Juge de Paix constate la disparition juridique du sentier vicinal n°173 sur toute sa longueur par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux » ;
Attendu le jugement rendu le 13 novembre 2023 par la Justice de paix de Nivelles recevant l'action en tierce opposition introduite à l'encontre du jugement précité, par citation du 8 décembre 2022, actuellement pendante ;
Attendu la demande de création de voirie communale introduite en date du 8 août 2025 conjointement par l'ASBL CHEMINS DE WALLONIE, SENTIERS LIBRES DE VILLERS-LA-VILLE & CHEMINS 141 DE GENAPPE relative au sentier n° 173 repris à l'Atlas de Baisy-Thy, aux abords de l'Etang Maternelle ;
Attendu la réception de la demande en date du 14 août 2025 par le service de l'urbanisme de la Ville de Genappe ;
Attendu la situation du projet en zone naturelle d'intérêt paysager au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;
Attendu la situation du projet dans le périmètre du site Natura 2000, dénommé Vallée de la Thyle — sous réf. BE31011 ;
Vu que la modification d'une voirie résulte d'une combinaison de création et de suppression d'une voirie conformément au guide sur la voirie communale du SPW de décembre 2025 en page 12 repris au sein des "documents parlementaires 2013-2014, Doc 902, n°1 commentaire des articles p.6" ;
Considérant que la demande vise à créer une liaison pédestre à hauteur des parcelles cadastrales 2^e Division, section O, n°9c - 9b - 10b appartenant à M. Orhan Tûrkoglu ;
Considérant que le Collège Communal de Genappe a décidé en séance du 27 août 2025 de soumettre la demande à enquête publique conformément à la section 5 du décret relatif à la voirie communale ;
Considérant l'enquête publique réalisée par la Commune de Genappe du 3 septembre 2025 au 3 octobre 2025 ;
Considérant que Genappe est la seule commune compétente pour la mise en œuvre d'une enquête publique étant donné que la demande porte sur la création de la liaison piétonne entièrement sur la commune de Genappe ;
Considérant que l'enquête a fait l'objet de 13 observations ou réclamations avec 5 défavorables, 8 favorables (dont un hors délai) et un avis technique de l'INBW ;
Considérant que les arguments repris en défaveur de la création de voirie sont les suivants :
 - Recevabilité de la demande : contestation de l'existence même du sentier n°173 et de son usage ; légitimité de l'autorité saisie pour le traitement de la demande ; demande incomplète (justificatifs de l'intérêt de la demande, NEIE, ...)
 - Légalité : éclaircissement juridique nécessaire avant l'introduction de ce type de demande ;
 - Notion de propriété : atteinte au caractère privé et à l'intégrité de la propriété ;
 - Sécurité et entretien : nuisances de type destruction des cultures, entretien annuel et ramassage des déchets ; intrusions potentielles par rapport à des jardins privatifs
 - Tracé proposé et localisation : risque de remise en cause des terres de culture situées plus loin sur le tracé du sentier 72 ; La Commune de Villers-la-Ville et de Genappe possède un maillage pédestre d'ores et déjà important ; proposition de passer par le chemin n°21 avec un rendu similaire ;
 - Biodiversité : nécessité de préserver les lieux repris en zone naturelle au Plan de Secteur et en zone Natura 2000 ;Considérant que les arguments repris en faveur de la création sont les suivants :
 - Tracé proposé et localisation : maintenir le maillage de mobilité douce entre communes ; liaison unique entre Frasnes-lez-Gosselies, Rêves et Sart-Dames-Avelines ; promenades touristiques organisées par le passé par le

syndicat d'initiative de Villers-la-Ville ; importance de cette liaison avec les autres sentiers environnants (notamment le sentier 72 et le 167) ;

- Intérêt historique et culturel : la bataille des 4 bras s'y est déroulée en 1815 et passage à proximité de la ferme historique de Gémioncourt ;
- Notion de propriété : les désagréments du sentier sont inhérents à une parcelle traversée par une voirie. Le propriétaire a acheté en connaissance de cause ; privatisation de voirie publique ;
- Mobilité : nécessité de maintenir et d'encourager les modes de déplacements doux ;
- Biodiversité : nécessité de rendre l'étang accessible aux naturalistes pour les relevés d'ornithologie et de biodiversité ;
- Proposition considérée comme raisonnable de la part des demandeurs pour trouver un juste compromis avec les requêtes du propriétaire des parcelles ;

Considérant que la demande porte sur une voirie se prolongeant sur le territoire de Villers-la-Ville bien que la création ne porte que sur le territoire de la commune de Genappe ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la demande d'avis auprès du Conseil de Villers-la-Ville et du Collège Provincial ;

Considérant qu'une demande d'avis auprès du Conseil de Villers-la-Ville et du Collège Provincial du Brabant Wallon a été sollicitée le 31/12/2025, soit trop tôt dans la procédure de la part de la Commune de Genappe ; qu'il y avait lieu de procéder à l'enquête publique préalablement ; que cet envoi ne porte aucun impact sur la suite de la procédure ;

Considérant que malgré l'incomplétude du dossier de demande d'avis, le Conseil de Villers-la-Ville a statué le 5 février 2026 de manière défavorable avec 13 voix défavorables et 6 voix favorables ;

Considérant que l'avis de la commune de Villers-la-Ville n'est pas conforme comme le mentionne l'article 14 du Décret Voirie de 2014 ;

Considérant que le Collège Provincial a statué sur la demande d'avis au travers d'un courrier en date du 16 février 2026 reprenant les termes suivants :

"Plusieurs éléments indispensables au bon suivi de l'instruction de ce type de dossier sont manquants :

- les résultats de l'enquête publique de la Commune de Genappe ;
- la demande de la Commune de Villers-la-Ville, qui doit également inclure les résultats de l'enquête publique de la Commune de Villers-la-Ville."

Considérant que la demande d'avis complète, comprenant les résultats de l'enquête publique de la Commune de Genappe, a été réitérée le 22 janvier 2026 auprès de la Province du Brabant Wallon de manière à lever l'incomplétude de la demande d'avis précédemment indiquée ;

Considérant que l'avis du Collège Provincial n'a pas été remis dans le délai imparti et est donc non conforme, qu'un avis défavorable a toutefois été réceptionné en date du 23 avril 2026 ;

Considérant que la présente demande ne comporte aucune suppression, modification ou création sur le territoire de Villers-la-Ville, que cette dernière n'est nullement compétente en la matière et que l'enquête publique a été réalisée par la commune de Villers-la-Ville, en dehors de toute obligation légale ; que la Province du Brabant Wallon ne doit donc pas attendre les résultats de celle-ci pour statuer ;

Considérant que l'avis du Collège Provincial n'est pas conforme à partir du moment où celui-ci dépasse le délai de 30 jours pour la remise d'avis ;

Considérant les avis suivants :

- Avis technique de l'inBW - favorable conditionnel : rappel des mesures de précaution afin d'éviter tout endommagement d'une canalisation d'adduction d'eau située à proximité immédiate du projet et des mesures de protection applicables aux captages de Gémioncourt Ouest, Gémioncourt Centre, Gémioncourt Est et Piraumont ;
- Province du Brabant Wallon : avis reçu le 23 avril 2026 : défavorable
- Commune de Villers-la-Ville : défavorable à treize voix pour et six voix contre
- Commission Chemins et Sentiers de Genappe : favorable à l'unanimité
- CCATM de Genappe : favorable à l'unanimité

Considérant qu'il y a lieu de recontextualiser la procédure erronée reprise par la Province et Villers-la-Ville ;

Considérant que bien que le statut juridique de suppression du sentier 173, soit toujours en cours de jugement, la situation actuelle ne permet plus la liaison pédestre du sentier reliant Villers-la-Ville et Genappe ;

Considérant que quel que soit l'issue du dossier porté devant le juge de paix, il y a lieu de trouver un tracé pour maintenir la connexion piétonne ;

Considérant que si, à l'issue du jugement, le sentier 173 venait à être maintenu, une nouvelle demande de suppression du sentier 173, conforme à la législation, pourrait être déposée, puisque le tracé actuel du sentier 173 ne s'avère pas pertinent et dans l'intérêt d'aucune partie ;

Considérant dès lors que la procédure de suppression du sentier 173 sur Villers-la-Ville et la présente demande peuvent être réalisées simultanément et de manière indépendante ;

Considérant que la précision des plans fournis est relative aux vues des orthophotoplans ; que néanmoins, les textes accompagnant les plans permettent d'avoir une vision claire et complète du projet ;

Considérant que la largeur proposée est de 1,65m ; que de manière plus détaillée, l'objet de la demande reprend l'ensemble des indications du nouveau tracé en page 6-7-8 et 9 de l'objet de la demande ;

Considérant qu'il est impossible pour les demandeurs d'établir plus de précisions pour la situation actuelle étant donné le caractère actuellement privé de l'assiette concernée ; qu'il est dès lors illégal de se rendre sur place sans l'autorisation du propriétaire ;

Considérant que l'inscription d'une servitude publique de passage sur des biens appartenant à un même propriétaire sans modification des limites de ces biens n'entraîne pas le recours obligatoire aux services d'un géomètre expert immobilier ;

Considérant que la demande a été considérée comme complète au vu des éléments fournis au dossier, autant vis-à-vis du schéma du réseau des voiries, que de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et des justifications présentées pour l'intérêt de ce sentier en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que le projet constitue une alternative souhaitable pour rétablir la liaison pédestre entre Genappe et Villers-la-Ville ;

Considérant que le projet propose un tracé du sentier en passant par le sud de l'étang, permettant de diminuer les nuisances auprès du propriétaire des parcelles et ayant son habitation au nord de l'étang ;
Considérant que l'objectif de la Commune de Genappe est de maintenir un maillage pédestre de qualité ;
Considérant que le projet permettrait de relier le réseau viaire environnant ;
Considérant qu'il est du devoir des services publics d'inciter à une mobilité douce ;
Considérant que cette liaison pédestre revêt un intérêt historique et culturel pour le territoire ;
Considérant que cette liaison permettra de valoriser la biodiversité en maintenant la possibilité pour des naturalistes et plus spécifiquement des ornithologues de poursuivre leurs observations de terrain ;
Considérant que l'étang a fait l'objet d'observations de la part de naturalistes et que ces activités n'ont pas démontré de nuisance auprès de la biodiversité présente ;
Considérant que l'impact sur biodiversité de manière générale sera limité pour plusieurs raisons :
- présence d'un écran de végétation entre l'étang et le sentier proposé (contrairement au sentier 173 passant par le nord de l'étang sur Villers-la-Ville) ;
- il s'agira de mode doux et donc peu bruyant ;
- la fréquentation sera modeste ;
- des panneaux d'informations invitant les usagers à limiter les nuisances sonores seront apposés le long du tracé ;
Considérant que la majorité des réclamants sont favorables au projet ;
Considérant que la majorité des avis et commissions remis sont favorables au projet ;
Considérant que cette proposition est raisonnable et permet d'obtenir un compromis pour les usagers du sentier autant que pour le propriétaire ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE + ECOLO) et 5 abstentions (Be Genappe) :

Article 1 : d'autoriser la création d'une liaison pédestre traversant les parcelles de M. Orhan Türkoglu cadastrées 2^e Division, section O, n°9b - 9b - 10b ;

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer les propriétaires concernés par envoi ;
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer les réclamants concernés par envoi ;
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le Collège Provincial et le Conseil Communal de Villers-la-Ville par envoi ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

Article 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

2. Urbanisme - Patrimoine - Aliénation - Terrains sis à l'angle de la rue Croisette et de la rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-Thy cadastrés F 439 B - 440 C - 440/2 - Mise en vente.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis de la Directrice financière comme suit : "*L'estimation du Comité d'acquisition doit être le prix minimum à réclamer lors de la vente de ces terrains. L'option "faire offre à partir de " est donc tout à fait adaptée.*" ;

Considérant que la Ville de Genappe est propriétaire des parcelles cadastrées section F n° 439 B, 440 C et 440/2, situées à l'angle de la rue Croisette et de la rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-Thy, pour une superficie totale de 93 ares 28 centiares ;
Considérant qu'environ 24 ares 50 centiares de ces terrains sont situés en zone d'habitat à caractère rural, le solde étant repris en zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que la parcelle est bordée par la Falise, cours d'eau de catégorie 3, et qu'elle est partiellement concernée par une zone d'aléa d'inondation faible par débordement du cours d'eau, limitant les possibilités de construction sur une partie du site ;

Considérant qu'un axe de ruissellement traverse également la parcelle depuis le nord vers le cours d'eau, sans toutefois affecter la zone potentiellement constructible ;

Considérant que, selon le Schéma de Développement Communal, le terrain est situé en zone aérée où la densité recommandée est de maximum huit logements par hectare ;

Considérant qu'au regard de la superficie réellement constructible, estimée à environ 24 ares 50 centiares hors zone d'aléa d'inondation, le développement du site doit être limité à un maximum de 4 logements ;

Considérant qu'une nouvelle estimation du bien a été réalisée en mars 2026 par le Comité d'Acquisition et fixe la valeur vénale du terrain à 536.000 euros ;

Considérant que le maintien de ces terrains dans le patrimoine communal ne présente pas d'utilité particulière pour la réalisation des missions de la Ville ;

Considérant que leur cession permettra à la fois de générer une recette pour la Ville et de favoriser la mise en valeur d'un foncier constructible dans le respect du cadre bâti et de la densité préconisée par le Schéma de Développement Communal ;
Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la mise en vente des terrains situés à l'angle de la rue Croisette et de la rue Pont Labigniat à 1470 Baisy-thy, cadastrés F 439 B - 440 C - 440/2 ;

Article 2 : d'approuver les différentes modalités de mise en vente suivantes :

- **Mode de vente :**
Vente de gré à gré ;
La vente fera l'objet d'une publicité via différents canaux (Journal de Genappe, valves communales, et tout autre support jugé opportun) ;

- **Prix affiché :**
« Faire offre à partir de 536.000 € » ;
- **Critères :**
Densité maximum : 4 logements ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition sur l'ensemble des formalités liées à la mise en vente du bien, notamment la publicité, l'organisation des visites, la rédaction du projet d'acte et de représenter la Ville à la signature de l'acte.

3. Urbanisme - Opération de Développement Urbain - Acquisition - Partie de chemin privé cadastrée section A n°244 M - Rue de Charleroi 17 - Approbation du projet d'acte.

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition relatif à l'acquisition, à titre gratuit, du bien situé rue Jean Mintens 7+, appartenant à l'Association sans but lucratif « Association Chrétienne Évangélique », cadastré section A, n° 710 A P0000 ;

Considérant que le Comité des Acquisitions a signalé à la Ville un risque de pollution résultant de la présence d'une citerne mazout désaffectée enterrée sur la parcelle faisant l'objet de l'acquisition ;

Considérant qu'en janvier 2025 la société Certitank a vérifié l'étanchéité de la citerne, que celle-ci présentait un défaut d'étanchéité du réservoir sans aucune pollution constatée ;

Considérant qu'à la suite de ce constat, le SPW a rédigé un avertissement en date du 17/02/2025 invitant l'Eglise Evangélique à se mettre en règle par la réparation du réservoir ou la mise hors service ;

Considérant que Certitank a entrepris la neutralisation de la citerne le 26/03/2025 par son nettoyage, pompage et la suppression de la tuyauterie ;

Considérant que la citerne doit encore être comblée par un matériau inerte pour être considérée comme neutralisée et éteindre l'infraction environnementale ;

Considérant que le SPW nous confirme, par un échange par mail en date du 09/06/2026, qu'aucune étude complémentaire n'est nécessaire ;

Considérant que la Ville assumera l'intégralité des frais et obligations liés à cette situation, y compris les opérations d'assainissement de neutralisation de ladite citerne ;

Considérant que, compte tenu des charges supportées par la Ville dans le cadre de cette acquisition, le transfert de propriété est réalisé à titre gratuit ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte authentique d'acquisition à titre gratuit joint à la présente délibération ;

Article 2 : de déclarer que cette acquisition répond à un but d'utilité publique ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition de l'authentification de l'acte et de représenter la Ville de Genappe à la signature de l'acte ;

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

4. Finances - Fabrique d'église de Glabais - Compte 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3162-1 à L3162-3 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après CDLD ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Ville de Genappe a reçu en date du 5 mai 2026 le compte 2025 de la fabrique d'église de Glabais ;

Attendu que l'approbation de l'Archevêché a été reçue en date du 13 mai 2026

Attendu que le compte 2025 de la fabrique d'église de Glabais doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour approuver le compte 2025 de la fabrique d'église de Glabais, que le Conseil communal peut, conformément à l'article L3162-2, §2, du CDLD, proroger ce délai de moitié, soit de 20 jours ;

Attendu que l'Archevêché a 20 jours pour rendre son approbation ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours ce délai de tutelle, qu'en conséquence la Ville de Genappe devra transmettre les documents à l'Archevêché et à la fabrique d'église de Glabais selon le délai de tutelle légal fixé au 12 juillet 2026 ;

Considérant que :

- les dépenses se sont élevées à 15.568,61 €
- les recettes se sont élevées à 18.909,57 €
- le boni s'élève à 3.340,96 €

Des modifications sont à apporter suite à l'examen du compte et des justificatifs :

- l'article R19 "Reliquat du compte de l'année doit s'élever à 2807.16€ au lieu de 2807.07€

Suite à ces modifications ;

- les dépenses se sont élevées à 15.568,61 €
- les recettes s'élèvent à 18.909,66 €
- le boni s'élève à 3.341,05 €

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, le compte 2025 de la Fabrique d'église de Glabais comme suit :

- 16.102,50€, au total des recettes ordinaires,

- 2.807,16 €, montant corrigé, au total des recettes extraordinaires,
- 18.909,66€, montant corrigé, au total général des recettes,
- 2.114,21 €, au total des dépenses arrêtées par l'Évêque,
- 13.414,33 €, au total des dépenses du chapitre II,
- 15.568,61 €, au total général des dépenses,
- 3.341,05 €, montant corrigé, au boni du résultat final ;

Article 2 : de confirmer la prorogation de 20 jours du délai pour statuer ;

Article 3 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, à la Fabrique d'église de Glabais et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1.

5. Finances - Fabrique d'église de Baisy-Thy - Compte 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3162-1 à L3162-3 et L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ci-après CDLD ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que la Ville de Genappe a reçu en date du 7 mai 2026 le compte 2025 de la fabrique d'église de Baisy-Thy ;

Attendu que l'approbation de l'Archevêché a été reçue en date du 20 mai 2026 ;

Attendu que le compte 2025 de la fabrique d'église de Baisy-Thy doit être soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal a 40 jours pour approuver le compte 2025 de la fabrique d'église de Baisy-Thy ;

Considérant que le délai de tutelle légal est fixé au 29 juin 2026 ;

Considérant que :

- les dépenses se sont élevées à 8.923,11 € ;

- les recettes se sont élevées à 12.222,21 € ;

- le boni s'élève à 3299,10 € ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, le compte 2025 de la Fabrique d'église de Baisy-Thy comme suit :

- 9.813,38 € au total des recettes ordinaires,
- 2.408,83 €, au total des recettes extraordinaires,
- 12.222,21 €, au total général des recettes,
- 2.250,04 €, au total des dépenses arrêtées par l'Évêque,
- 6.673,07 €, au total des dépenses du chapitre II,
- 0 €, au total des dépenses extraordinaires,
- 8.923,11 €, au total général des dépenses,
- 3.299,10 €, au boni du résultat final ;

Article 2 : de transmettre la présente décision, à la Fabrique d'église de Baisy-Thy et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles, conformément à l'article L3115-1.

6. Finances - Fabrique d'église All Saint's - Compte 2025 - Avis.

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives ;

Attendu le compte 2025 la fabrique d'église All Saint's reçu à la Ville en date du 13 mai 2026 ;

Considérant que cette paroisse est étendue sur plusieurs communes, dont celle de Genappe et que la commune de Braine-l'Alleud en exerce la tutelle d'approbation ;

Considérant que le Conseil communal doit conformément à l'article L3162-1 § 3 émettre un avis ;

Considérant que les recettes se sont élevées à 4003,40 € ;

Considérant que les dépenses se sont élevées à 4242,85 € ;

Considérant que le compte présente donc un mali de 239,45 € ;

Considérant qu'après analyse des justificatifs :

- le total des recettes s'élève à 4411,57€ à la place de 4003,40€,

- Le boni doit s'élever à 168,72€ à la place d'un mali 239,45€,

Au vu de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le compte 2025 de la fabrique d'église All Saint's.

7. Secretariat communal - CPAS - Approbation du compte de l'exercice 2025 - Tutelle d'approbation.

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L2121-1, §1er, 6° ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 89 et 112ter ;

Vu la délibération n° 10 du Conseil de l'Action Sociale en date du 1er juin 2026 arrêtant les comptes de l'exercice 2025 du CPAS ;

Attendu que les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan et la synthèse analytique ;

Attendu que les documents ont été mis à la disposition des conseillers communaux au moins sept jours francs avant la séance, conformément à l'article 112ter, § 1er, de la loi organique ;

Considérant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Considérant qu'après examen, les comptes de l'exercice 2025 reflètent fidèlement la gestion financière du CPAS et respectent les règles comptables en vigueur ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS de Genappe aux montants suivants, la part communale s'élevant à 2.365.348 € :

- Service ordinaire :

Résultat budgétaire

- Droits constatés nets de l'exercice : 7.585.870,71
- Engagements de l'exercice : 7.123.918,71
- Excédent/déficit de l'exercice : 461.952,00

Résultat comptable

- Droits constatés nets de l'exercice : 7.585.870,71
- Imputations de l'exercice : 7.020.451,97
- Excédent/déficit de l'exercice : 565.418,74

Compte de résultats :

- Produits : 6.847.588,08
- Charges : 6.968.349,83
- Résultat de l'exercice : - 120.761,75

Bilan

- Total bilantaire : 6.612.744,08
- Dont résultats cumulés :
- Exercice : - 120.761,75
- Exercice précédent : 327.429,68

Service extraordinaire :

Résultat budgétaire

- Droits constatés nets de l'exercice : 224.676,45
- Engagements de l'exercice : 221.840,62
- Excédent/déficit de l'exercice : 2.835,83

Résultat comptable

- Droits constatés nets de l'exercice : 224.676,45
- Imputations de l'exercice : 142.154,32
- Excédent/déficit de l'exercice : 82.522,13

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente décision au CPAS de Genappe.

8. Secretariat communal - CPAS - Approbation de la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2026 - Tutelle d'approbation.

Vu Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014, notamment les articles 88, §2 et 112bis ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil de l'Action Sociale en date du 1er juin 2026 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 du CPAS ;

Attendu que les pièces relatives à ce point ont été mises à la disposition des conseillers conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes budgétaires du CPAS ;

Considérant qu'après examen, les modifications proposées permettent au CPAS de poursuivre ses missions sociales tout en respectant l'équilibre budgétaire global ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 15 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité pour l'ordinaire et par 18 voix pour (MR-LE + ECOLO) et 5 abstentions (Be Genappe) pour l'extraordinaire :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2026 du CPAS comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
recettes totales exercice propre	8.066.393,24	370.000,00
dépenses totales exercice propre	8.478.910,60	304.864,20
Mali	- 412.517,36	+ 65.135,80
recettes exercices antérieurs	696.952,00	2.835,83
dépenses exercices antérieurs	235.000,00	0,00
prélèvements en recette	93.500,00	184.834,20
prélèvements en dépense	142.934,64	252.835,83
recettes globales	8.856.845,24	557.700,03

dépenses globales	8.856.845,24	557.700,03
-------------------	--------------	------------

Article 2 : d'en informer le CPAS.

9. Environnement - Règlement complémentaire de circulation - Rue Nicolas Lebrun - Sens Unique Limité (SUL) et Zone Cyclable

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu le Programme d'Investissement Communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) subsidiés par le Service public de Wallonie ;

Attendu les travaux d'aménagement réalisés rue Nicolas Lebrun dans le cadre du projet subsidié PIC-PIMACI ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue Nicolas Lebrun sont à présent entièrement achevés et réceptionnés ;

Considérant que ces aménagements ont été conçus afin d'améliorer la sécurité routière, de favoriser les modes actifs de déplacement et de renforcer la cohabitation entre les différents usagers de la voirie ;

Considérant que le projet prévoit notamment la mise en œuvre d'un sens unique de circulation pour les véhicules motorisés, assorti d'une exception en faveur des cyclistes sous la forme d'un Sens Unique Limité (SUL) ;

Considérant qu'il prévoit également l'instauration d'une zone cyclable sur une partie de la rue Nicolas Lebrun, conformément aux objectifs poursuivis par le projet subsidié ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation est nécessaire afin de conférer une base réglementaire aux mesures de circulation mises en place ;

Considérant que ces mesures contribuent à améliorer la sécurité des cyclistes, à encourager les déplacements actifs et à apaiser la circulation dans le quartier ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 17 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le règlement complémentaire de circulation relatif à l'interdiction à tout conducteur de circuler sur la Rue Nicolas Lebrun, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes ;

Article 1 bis : la mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 ;

Article 2 : d'adopter le règlement complémentaire de circulation relatif à la zone cyclable réalisée dans la Rue Nicolas Lebrun ;

Article 2 bis : la mesure est matérialisée par des signaux F111 et F113 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision.

10. Travaux - Arbre Sainte-Anne à Baisy-Thy - Placement d'un nouvel abri pour voyageurs - Convention avec l'Opérateur de Transport de Wallonie - Approbation.

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention émanant de l'O.P.T. relative au remplacement de l'abri pour voyageurs à l'Arbre Sainte-Anne à Baisy-Thy ;

Attendu que le principe est le suivant : L'O.P.T. s'occupe de la livraison et du placement de l'abri qui devient propriété communale avec charge de l'entretenir. La part communale, dans la fourniture et le placement de cet abri, étant de 20% ;

Attendu que le coût de l'abri proposé par l'O.P.T. est de 9.306,11 EUR TVAC dont 1.861,22 EUR à charge de la Ville ;

Attendu qu'un crédit a été prévu, à cet effet, à l'article 422016/741.52 du budget extraordinaire 2026 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention émanant de l'O.P.T. relative au placement d'un nouvel abri pour voyageurs à l'Arbre Sainte-Anne à Baisy-Thy ;

Article 2 : d'approuver le montant de la dépense en découlant, soit 1.861,22 EUR TVAC ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 422016/741.52 du budget extraordinaire 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège des formalités inhérentes à la présente décision.

11. Travaux - Marché de travaux - 2334 - Réfection de la rue de Bruxelles à Vieux-Genappe - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à la réfection de la portion de la rue de Bruxelles située sur Vieux-Genappe ;

Attendu que ces travaux de réfection consistent en un raclage complet de la surface, en diverses réparations localisées plus approfondies (purges), en la pose d'une nouvelle couche d'asphaltage ainsi qu'en un nouveau marquage au sol visant à redéfinir les zones de stationnement ;

Considérant le cahier des charges N° 2334 relatif au marché "2334 - Réfection de la rue de Bruxelles" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.007,66 € hors TVA ou 131.899,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421329/731-60 (n° de projet 20260085) ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 3 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2334 et le montant estimé du marché "2334 - Réfection de la rue de Bruxelles", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.007,66 € hors TVA ou 131.899,27 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421329/731-60 (n° de projet 20260085).

12. Travaux - Marché de fournitures - 2335 - Acquisition d'une chargeuse télescopique pour le service des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à l'acquisition d'une chargeuse télescopique pour le Service des Travaux, destinée aux chargements/déchargements de l'entière des matériaux destinés aux différentes équipes ainsi qu'à l'installation des nombreuses festivités et, à terme, au chargement du sel de déneigement ;

Considérant le cahier des charges N° 2335 relatif au marché "2335 - Acquisition d'une chargeuse télescopique pour le service des travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421016/743.98 du budget extraordinaire 2026 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 10 juin 2026 ;

DECIDE par 14 voix pour (MR-LE), 5 voix contre (Be Genappe) et 4 abstentions (ECOLO) :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2335 et le montant estimé du marché "2335 - Acquisition d'une chargeuse télescopique pour le service des travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421016/743.98 du budget extraordinaire 2026.

13. Affaires générales - Seniors - Repas Dansant 15.10.2026 - Tarification.

Vu le Code wallon de la Démocratie locale de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er ;

Vu la décision du Collège du 29 avril 2026 d'organiser un repas dansant le 15 octobre 2026 ;

Vu la décision du Collège du 29 avril 2026 d'attribuer le marché à la Hagouille et qu'il advient que le repas coûterait 38€ par personne ;

Attendu la fiche numéro 162 du Plan Stratégique Transversal ;

Attendu l'avis de la Directrice Financière comme suit : *Ces recettes doivent couvrir le prix du repas servi lors du repas dansant du 15/10/26 ;*

Considérant qu'il faut maintenant proposer la tarification au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 03 juin 2026 ;

DECIDE par 18 voix pour (MR-LE + Ecolo) et 5 abstentions (Be Genappe) motivées par la demande de solliciter un avis au Conseil Consultatif Communal des Aînés sur le prix :

Article unique : de fixer le prix de 38€ par personne pour le repas dansant du 15 octobre 2026.

14. Secretariat communal - Rapport de rémunération - Adoption.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Attendu le projet de rapport de rémunération et les tableaux de présences relatifs à l'exercice 2025 annexés à la présente délibération ;

Attendu que les données ont été dûment vérifiées et sont conformes aux prestations réellement effectuées au cours de l'exercice écoulé ;

Attendu qu'il appartient au Collège communal de soumettre ce dossier afin que le Conseil Communal adopte ledit rapport de rémunération ;

Considérant que la législation impose aux pouvoirs locaux d'arrêter annuellement les rémunérations des mandataires publics au travers d'un rapport spécifique afin de garantir la transparence de l'action publique ;

Considérant que ce rapport doit reprendre le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, des rémunérations ainsi que de l'ensemble des avantages en nature perçus durant l'exercice comptable 2025 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 03 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le rapport de rémunération ainsi que les tableaux de présences des membres du Conseil communal pour l'exercice comptable 2025 ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution et de la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle, au plus tard pour le 01.07.2026.

15. Secretariat communal - Mérites sportifs - Révision du règlement - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25.11.2025 désignant les membres du jury pour la législature 2024-2030 et marquant accord sur la révision du règlement ;

Attendu la fiche [\[PRO-164\] Organiser des mérites sportif, citoyen et culturel](#) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement des mérites sportifs de la Ville de Genappe afin de mieux valoriser les efforts des sportifs locaux et d'harmoniser les catégories de prix ;

Considérant que le remplacement des prix « Mérite Espoir » et « de l'Effort » par un unique « Prix de l'Encouragement » permet d'englober un plus large public (clubs, individuels, jeunes) ;

Considérant l'ajout suivant au Chapitre V : L'appel à candidatures sera publié dans les différents médias communaux (site internet, réseaux sociaux de la Ville, journal de Genappe, ...) ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications suivantes au règlement des mérites sportifs :

- Au Chapitre IV : Remplacer le « Prix Mérite Espoir » et le « Prix de l'Effort » par un ou des « **Prix de l'Encouragement** » attribué(s) à un ou plusieurs candidats (clubs, sportifs individuels ou jeunes de moins de 18 ans) dont l'effort est reconnu conséquent et méritoire, à condition qu'il(s) ne se trouve(nt) pas déjà récompensé(s) par un Mérite sportif.
- Au Chapitre V : Ajouter la mention suivante : « L'appel à candidatures sera publié dans les différents médias communaux (site internet, réseaux sociaux de la Ville, journal de Genappe, ...) »

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

16. Secretariat communal - Création des Mérites culturels – Règlement – Approbation.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la fiche [\[PRO-164\] Organiser des mérites sportif, citoyen et culturel](#) ;

Considérant la volonté de la Ville de Genappe de valoriser les acteurs culturels locaux au même titre que les sportifs et de renforcer la cohésion associative au sein de la commune ;

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer le concept de la remise des prix annuelle vers une « Soirée des mérites sportifs et culturels » organisée début janvier ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal un projet de règlement encadrant l'attribution de ces nouveaux mérites culturels ;

Considérant que la constitution d'un jury représentatif est nécessaire pour garantir l'impartialité et la qualité des distinctions décernées ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- la révision du concept de la remise des prix annuelle et d'adopter la dénomination « Soirée des mérites sportifs et culturels » ;

- le règlement pour l'attribution des Mérites culturels, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

- la constitution du Jury comme suit :

- L'échevin(e) de la Culture ;
- 2 représentants de la majorité et 2 représentants de la minorité ;
- 2 représentants du Centre Culturel de Genappe ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

17. Secretariat communal - Mandats octroyés au sein du MR-LE - Démission d'une personne non élue - Prise d'acte.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment l'article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 portant sur la désignation de représentants de la Ville à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association "Le 38" ;

Attendu le courriel daté du 29 mai 2026 par lequel Monsieur Stéphane Flament notifie sa démission de l'ensemble de ses mandats octroyés au nom de la Ville de Genappe au sein d'organismes tiers ;

Considérant que l'intéressé(e) a la qualité de « personne non élue » au sens de l'article L5111-1, 9° du CDLD, n'étant pas titulaire d'un mandat de conseiller communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre officiellement acte de cette démission afin de constater la vacance des sièges ;

Considérant qu'en vertu des dispositions légales précitées et que par analogie avec les règles applicables aux conseillers, la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte et qu'une fois actée, celle-ci devient irrévocable ;

Considérant que ces mandats ont été octroyés au titre de la représentation de la majorité communale et qu'il y a dès lors lieu pour le Conseil communal de prendre officiellement acte de cette démission afin de permettre leur remplacement ultérieur conformément aux règles de proportionnalité et au clivage majorité-opposition en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 10 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Stéphane Flament de ses mandats de représentant de la Ville de Genappe au sein :

- du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de la Ville de Genappe,
- de l'ASBL "Le 38" ;

Article 2 : les démissions visées à l'article 1 prennent effet à dater de ce jour ;

Article 3 : la présente délibération sera notifiée :

- à l'intéressé,
- au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de la Ville de Genappe,
- à la Présidente du CPAS de la Ville de Genappe,
- à l'ASBL "Le 38",
- à l'Autorité de tutelle ;

Article 4 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

18. Secrétariat communal - C.P.A.S. - Désignation d'un nouveau Conseiller de l'Action Sociale - Prise d'acte.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 9 à 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 portant sur la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu le courriel daté du 29 mai 2026 par lequel Monsieur Stéphane Flament notifie sa démission de son mandat de membre du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de la Ville de Genappe ;

Attendu la prise d'acte officielle de la démission de Monsieur Stéphane Flament par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 de la loi organique des CPAS, la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte et qu'une fois actée, celle-ci ne peut plus être retirée ;

Considérant que le Conseil communal a officiellement pris acte de cette démission afin de permettre le remplacement de l'intéressé conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 17 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur Benoît Balestrie en qualité de conseiller à l'Action Sociale ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

19. Secrétariat communal - Le 38 - Désignation d'un représentant de la Ville à l'AG et CA de l'association - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 portant sur la désignation de représentants de la Ville à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association "Le 38" ;

Attendu le courriel daté du 29 mai 2026 par lequel Monsieur Stéphane Flament notifie sa démission de l'ensemble de ses mandats octroyés au nom de la Ville de Genappe au sein d'organismes tiers ;

Attendu la prise d'acte officielle de la démission de Monsieur Stéphane Flament par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal a officiellement pris acte de cette démission afin de permettre le remplacement de l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 17 juin 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la désignation de Monsieur Benoît Huts en qualité de représentant de la Ville de Genappe au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'association "Le 38" ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

20. Secrétariat communal - Vérification de caisse de la Directrice financière - 1er trimestre de l'année 2026 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Attendu le Procès-Verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2026, établi par la Directrice financière ;

Considérant que la vérification de caisse doit faire l'objet d'un procès-verbal mentionnant les observations des vérificateurs ainsi que celles formulées par la Directrice financière ;

Considérant que l'article L1124-42, § 1er, alinéa 2 du CDLD impose au Collège communal de communiquer ce procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le Conseil de prendre officiellement connaissance des résultats de cette vérification pour le 1er trimestre de l'année 2026 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 20 mai 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Procès-Verbal de la situation de caisse du 1er trimestre de l'année 2026, tel qu'établi par la Directrice financière, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Secretariat communal - IGRETEC - Convocation à l'Assemblée générale du 25 juin 2026 - Ordre du jour et désignation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-2, L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2025 d'adhérer à l'intercommunale IGRETEC ;

Attendu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC prévue le 25 juin 2026 à 17:30, par courrier électronique daté du 22 mai 2026 et reçue par l'administration communale le 26 mai 2026 ;

Attendu qu'en principe les délégués de la Ville de Genappe à l'assemblée générale sont tenus de rapporter à celle-ci la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point de l'Ordre du Jour ;

Attendu que le dossier complet doit être mis à la disposition des conseillers conformément aux prescrits légaux ;

Considérant qu'en principe le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par IGRETEC. ;

Considérant qu'aucun mandataire de la Ville de Genappe n'a été désigné à l'assemblée générale pour la législature 2024-2030 ;

Considérant que le Collège communal, en sa qualité d'organe d'administration et d'exécution, se doit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la représentation de la Ville ;

Considérant que la Ville de Genappe doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 25 juin 2026 ;

Considérant l'obligation de désigner des administrateurs de sexe différent pour respecter la parité de genre au sein de la représentation communale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite assemblée générale porte sur les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

7. Scissions de SORESIC ;

8. Tarification In House ;

9. Modifications statutaires ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale d'IGRETEC ;

Considérant que les propositions de décisions formulées par l'intercommunale apparaissent conformes à l'intérêt communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner, en qualité de membres délégués à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC :

1. Monsieur Etienne Legrand, du groupe MR-LE,

2. Madame Kathy Delabye, du groupe MR-LE,

3. Monsieur Gérard Couronné, du groupe MR-LE,

4. Monsieur Thierry Ferracin, du groupe ECOLO,

5. Madame/Monsieur Raehda Kabir, du groupe Be Genappe ;

Article 2 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 25 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

22. Secretariat communal - Intercommunale INBW – Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 – Ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 18 février 2025 et du 24 février 2026 portant sur la désignation des délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale inBW ;

Attendu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale inBW prévue le 24 juin 2026 à 18:30, par courrier électronique daté du 18 mai 2026 et reçue par l'administration communale en ce même jour ;

Attendu que les délégués de la Ville de Genappe à l'assemblée générale sont tenus de rapporter à celle-ci la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point de l'Ordre du Jour ;

Attendu que le dossier complet doit être mis à la disposition des conseillers conformément aux prescrits légaux ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite assemblée générale porte sur les points suivants :

1. Formation du bureau de l'Assemblée ;
2. Rapports d'activités et de gestion 2025 ;
3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge au réviseur ;
6. Questions des associés au Conseil d'administration ;
7. Approbation du procès-verbal de séance ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément aux statuts de l'intercommunale de l'inBW ;

Considérant que les propositions de décisions formulées par l'intercommunale apparaissent conformes à l'intérêt communal ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 27 mai 2026 ;

Entendu la demande de Monsieur Girboux de transmettre ses questions à l'intercommunale, jointes à la présente délibération ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'inBW du 24 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale inBW.

23. Secrétariat communal - Intercommunale ISBW – Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 – Ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 à L1523-14 et L1523-23 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 18 février 2025 et du 24 mars 2026 portant sur la désignation des délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale ISBW ;

Attendu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISBW prévue le 24 juin 2026 à 18:30, par courrier électronique daté du 21 mai 2026 et reçue par l'administration communale en ce même jour ;

Attendu que les délégués de la Ville de Genappe à l'assemblée générale sont tenus de rapporter à celle-ci la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point de l'Ordre du Jour ;

Attendu que le dossier complet doit être mis à la disposition des conseillers conformément aux prescrits légaux ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite assemblée générale porte sur les points suivants :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 - approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) - approbation - proposition de décision jointe ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;
9. Rapport d'activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d'entreprise – décision – proposition de décision jointe.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément aux statuts de l'intercommunale de l'ISBW ;

Considérant que les propositions de décisions formulées par l'intercommunale apparaissent conformes à l'intérêt communal ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 27 mai 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2026, ainsi que les points de décision y afférents ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ISBW.

24. Affaires générales - Cohésion sociale - Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 - Rapport Financier 2025 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30 ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Genappe ;

Vu l'urgence impérieuse motivée par la nécessité de devoir faire parvenir, pour le 30 juin 2026, le rapport financier du plan validé par le Conseil communal ;

Attendu que cet objet n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la convocation initiale envoyée le lundi 15 juin 2026 ;

Sur proposition du Président ;

Admet à l'unanimité l'inscription du point ci-après, en urgence ;

Attendu l'adhésion de la Ville de Genappe au plan de cohésion sociale, la Ville s'inscrivant par-là dans un effort général déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale ;

Attendu le plan PCS 2020 - 2026 ;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents pour permettre la mise en discussion du point ;

Considérant que le rapport financier a été généré via e-comptes, certifié conforme par la Directrice Financière ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 17 juin 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer l'urgence impérieuse pour l'examen du point relatif au rapport financier 2025 du Plan de Cohésion Sociale, conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 2 : d'approuver le rapport financier du plan ;

Article 3 : d'en informer les services concernés et de réaliser le suivi auprès de la région

25. Secretariat communal - Communications du Collège.

1) M. le Président donne une communication sur la modification de la loi sur la fonction de police intégrée et la suppression du Conseil de police : le Collège de police devient l'organe unique d'administration de la zone de police ;

le Conseil de la zone de police est supprimé : les conseillers communaux qui ont été désignés dans ce conseil de zone perdent ce mandat, les conseillers communaux peuvent interpellier le Bourgmestre sur les décisions prises par le Collège de police, ils peuvent poser des questions au Collège de police par l'intermédiaire du Bourgmestre et sur demande écrite, ils peuvent obtenir copie des actes et documents relatifs au fonctionnement de la zone.

2) Mme Bury explique les aménagements prévus dans les crèches et les écoles pour la fin de semaine, vu les fortes chaleurs : les parents peuvent venir chercher leurs enfants à partir de midi à partir de mercredi dans les écoles et de jeudi dans les crèches.

3) Mme Bury confirme la date de remise des CEB le 30 juin à 18h30 (certaines invitations envoyées par la poste ne seraient pas arrivées) - M. Girboux en profite pour demander que les courriers aux Conseillers soient envoyés par mail plutôt que par courrier postal vu les délais très longs de distribution par la poste.

26. Secretariat communal - Divers.

1) M. Ferracin interroge le Collège sur les inondations :

- il demande au Collège un bilan des événements - M. Rouffiange dresse le bilan des zones touchées, du nombre de propriétés touchées et des interventions du service des Travaux ;

- il propose d'établir une cartographie des endroits touchés - M. Rouffiange répond que cette cartographie est en cours.

- il demande si le Collège est favorable à un plan climatique - M. Rouffiange répond que la Ville est dans une démarche de prévention depuis 2016, il détaille les contacts et actions en cours avec la Province, le Giser et d'autres, les projets de ZIT et les projets du PST liés à cette problématique.

- il propose de travailler sur la plantation de haies dans le cadre du projet avec le GAL - M. Rouffiange répond que ce projet est en cours, une réunion s'est tenue très récemment à ce sujet, qu'on va cibler les points noirs et qu'on étudie la possibilité de planter des ripisylves.

2) M. Ferracin interroge le Collège sur les retransmissions des séances du Conseil communal : M. le Président répond que ce n'est pas une priorité pour l'instant. Il ajoute qu'on peut en reparler plus tard.

3) Mme Martinelli interroge le Collège sur le monte-personne de la salle de Bousval qui est en panne. M. Balestrie confirme qu'il est en panne et qu'on ne peut pas réparer le moteur mais qu'il faut changer la structure. Un crédit de 34.000 € a été prévu en modification budgétaire. Le service travaille sur le dossier.

4) M. Girboux interroge le Collège sur le semi-marathon et sur la communication faite aux riverains et l'évaluation du Collège sur l'efficacité de cette communication. M. le Président répond qu'une information a été diffusée via le site Internet et la page facebook de la Ville. L'évaluation de la première édition est très positive même si certains points sont à améliorer : la communication aux riverains pourrait faire l'objet d'un toutes-boîtes l'année prochaine dans les rues concernées par le passage de la course. M. Girboux confirme que la communication était mal planifiée car ce toutes-boîtes manquait. M. Balestrie précise que c'est difficile de faire un toutes-boîtes pour les riverains d'un parcours de 21 km, qu'on ne le fait pas pour le cross de Bousval et que les riverains vont prendre l'habitude pour les éditions prochaines.

5) M. Girboux avait posé des questions sur les inondations, il les enverra par écrit.

6) Mme Denis interroge le Collège sur l'état d'avancement du dossier d'instruction de la demande de permis d'urbanisme du Burger King et de la décision du Collège. M. Huts répond que l'instruction est toujours en cours, qu'on sollicite plusieurs avis attendus pour la mi-juillet ; le demandeur a demandé à recevoir une copie des réclamations ; le Collège n'a pas encore pris de décision, il le fera autour de la mi-juillet ; il rappelle que le dossier précédent était très similaire et avait recueilli un avis défavorable du Collège.

7) M. Girboux interroge le Collège sur les projets d'implantation d'éoliennes et souhaite connaître les projets en cours et la position du Collège. M. Huts détaille les projets en cours, la position du Collège qui a remis des avis défavorables et accompagné les riverains dans leurs recours et détaille les prochaines échéances administratives. M. Ferracin estime dommage de dépenser de l'argent public pour s'opposer aux éoliennes. M. Girboux considère que le Conseil représente les citoyens qui ne sont pas d'accord d'avoir des éoliennes car elles abîment le paysage.

8) Mme Olbrechts interroge le Collège sur les fortes chaleurs et les pistes qu'il peut proposer pour traverser les épisodes de canicules. Elle demande s'il existe un plan canicule pour les publics plus fragiles mais qui ne sont pas au CPAS et explique que certaines communes font une carte avec des locaux où les gens peuvent aller se rafraîchir. Mme Hayois explique les mesures prises au CPAS (prise de contact par téléphone, rappel des consignes de l'AVIQ, distribution d'eau, ... Elle explique que TVCom est venu faire un reportage en suivant une aide-familiale. M. Balestrie complète en disant qu'il faut faire preuve de solidarité et que tout le monde doit être attentif à ses voisins. Les prestataires de soins qui vont à domicile rappellent les consignes de sécurité.

27. Secretariat communal - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2026.
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-2 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 et 49 ;
Attendu que le procès-verbal de la séance précédente, tenue en date du 26 mai 2026, a été mis à la disposition des conseillers communaux sept jours francs au moins avant le jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-16, alinéa 2, du CDLD ;
Attendu que le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision, et reproduit clairement toutes les décisions ;
Considérant que chaque membre du Conseil a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal ;
Considérant que la séance s'est écoulée sans qu'aucune observation ne soit formulée quant à la rédaction dudit procès-verbal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mai 2026.

B. Séance à huis clos :

28. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Houtain le Val - FASE 599 - Rapport d'évaluation deuxième année de stage - Direction temporaire.
29. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - FASE 3220 - Rapport 1ère évaluation direction stagiaire - Prise d'acte.
30. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Espace 2000 – Institutrice primaire – Reprise de fonction - 01/06/2026 - Prise d'acte.
31. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - Remplacement institutrice primaire - 4 périodes - IC assistance ou octroi de soins à un membre du ménage gravement malade - Désignation du 18/05/26 au 17/06/26 - Prise d'acte.
32. Affaires générales - Enseignement - Institutrice primaire École communale de Baisy-Thy – Demande de congé interruption partielle (4P) pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage gravement malade - du 18/05/26 au 17/06/26 - Prise d'acte.
33. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - Congé pour mission afin d'effectuer des tâches administratives – 4/5 temps - du 01/09/2026 au 31/08/2027 - Ratification.
34. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Espace 2000 - Membre Du Personnel Définitif - Demande d'Interruption de Carrière 5 périodes - du 24/08/26 au 29/08/2027 - Prise d'acte.
35. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Espace 2000 - Fin de contrat de remplacement - 29/05/26 - Prise d'acte.
36. Affaires générales - Enseignement - École communale de Ways - MDPD - Demande de congé pour convenances personnelles - 4 périodes - Année scolaire 26-27 - Prise d'acte.
37. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe – Remplacement Maître de religion catholique - 11 périodes - 26/05/26 au 01/06/26 - Prise d'acte.
38. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy – Remplacement institutrice primaire - 12 périodes - 21/05/26 au 31/05/26 - Prise d'acte.
39. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Houtain le Val – Maître de seconde langue - Démission de fonction - 2 périodes - 16/06/26 - Prise d'acte.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h30.

Annexes aux points : 3, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 24, 27, 28, 29

La Directrice Générale,

Marianne Tock



Pour le Bourgmestre empêché,

Stéphanie Bury